

Assurance R.C. Exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Talensia Responsabilité
Civile Exploitation



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Exploitation couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'entreprise assurée en raison des dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de ses activités déclarées. L'assurance fait partie d'un package modulable et peut être complétée d'une assurance Protection juridique, d'une assurance R.C. Après Livraison, une garantie Biens confiés et diverses autres garanties.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs causés par un événement soudain, involontaire et imprévisible

Garanties de base (compris dans la prime)

- Incendie, feu, explosion, fumée, eau
- Atteintes à l'environnement et dommages causés à l'environnement
- Troubles de voisinage
- R.C. du commettant
- R.C. Coordinateur de chantier

Garanties complémentaires (compris dans la prime)

- Engins de chantier ou de levage
- Biens amenés par des tiers
- Objets prêtés
- Préposé prêté
- Activités accessoires
- R.C. Immeuble
- Panneaux publicitaires LED

Garantie particulière (compris dans la prime, à condition de déclarer les rémunérations)

- Emprunt de personnel – personnel intérimaire

Garanties facultatives (moyennant surprime)

- Biens confiés
 - Biens travaillés
 - Instruments de travail
 - Biens loués et similaires
- Sous-traitants
- Vol
- Moyens de transport
- Installations
- Dommages d'origines diverses
- Risque nucléaire

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel et insolvabilité de tiers)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts
- ✗ Dommages causés par des véhicules (sauf les lift-trucks non immatriculés)
- ✗ Dommages causés par des véhicules maritimes ou aériens
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ R.C. après livraison
- ✗ R.C. volontaires
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective incendie & explosion, ...)
- ✗ Dommages résultant d'un risque nucléaire



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur.
- ! Dommages que vous réparez vous-même.
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières.
- ! Dommage inférieur ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
 - des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique
 - des travaux exécutés en Europe



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : extensions, nouvelles activités, nouveaux produits, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime (rémunérations annuelles, chiffre d'affaires, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.